

SARL RANIA EXPERTISE AUDIT COMMISSARIAT "R.E.A.C"

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

AU CAPITAL DE 80 000 EUROS

Hermès, 1185 Chemin des Campelières

06250 MOUGINS

RCS CANNES 492 284 872

STATUTS

Modifiés le 1er Juillet 2025

Certifiés
conformes par
la gérance Le
1er juillet 2025

Signed by:

Patrick Moreno

B665068BD7A94B3...

Le soussigné

- Monsieur RANIA EDOUARD Né le 14 Mars 1965 à Cannes, de nationalité française, demeurant Domaine des Peyroues, 621 avenue ROSSINI 06250 Mougins, époux commun en biens de Madame NAM Dominique, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à Le Cannet le 5 août 1989 inscrit auprès de l'Ordre des Experts-comptables de Provence- Alpes-Côtes d' Azur-Corse sous le numéro 1000006383 01

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du nouveau code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : RANIA EXPERTISE AUDIT COMMISSARIAT

Le sigle est R.E.A.C.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

DS
ER

Initial
PM

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à « Hermès », 1185 chemin des Campelières 06250 MOUGINS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NATURE

Monsieur RANIA Edouard fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du droit de présentation de clientèle, du matériel composant le cabinet d'expertise comptable qu'il exploite seul à Mougins - 06250 - « Hermès » 1185, chemin des Campelières estimée à une valeur nette de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros).

La désignation exacte, les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété des biens apporté, la propriété et la jouissance, les charges et conditions de l'apport effectué par Monsieur RANIA Edouard, sont contenues dans un acte qui demeurera annexé aux présents statuts, après visa des soussignés qui déclarent en accepter les dispositions au nom de la Société.

Il est procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé établi par Monsieur Claude COMANDE Commissaire aux Comptes, domicilié « Hermès » 1185, chemin des Campelières 06250 Mougins, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des associés, le 10 Septembre 2006.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de monsieur Edouard RANIA dépendent de la communauté des biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Madame NAM Dominique, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Edouard RANIA.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

NEANT

Soit ensemble, la somme totale de quatre-vingts milles (80 000) euros correspondant à 800 parts d'un montant de 100 euros chacune.

Les parts souscrites ont été entièrement libérées

DS
ER

Initial
PM

III. RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette
de , ci 80 000 euros

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme
de , ci 0 euros

Total égal au capital social : 80 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille euros (80.000 €).

Il est divisé en 800 parts de 100 € chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Que par acte en date du 26 décembre 2024, Monsieur Edouard RANIA a cédé 400 parts sociales numérotées de 1 à 400 à la société GROUPE REAC, en conséquence, les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

GROUPE REAC
Quatre cents parts sociales
Numérotées de 1 à 400
ci.....400 parts

Monsieur Edouard RANIA
Quatre cents parts sociales
Numérotées de 401 à 800
ci.....400 parts

TOTAL
HUIT CENTS PARTS SOCIALES.....800 parts.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts- comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'ordre (Ord. art. 7-1-1er). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir les actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de la quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 – Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié (cf. modification introduite par l'article L223-14 du code de commerce) des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau. En conséquence, si un expert-comptable n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Option impôt sur les sociétés

La société opte pour le régime fiscal d'impôt sur les sociétés

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les dividendes de chaque exercice, tels qu'ils résultent des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale, seront répartis entre les associés comme suit :

- 85% des dividendes seront attribués à la société GROUPE REAC ;
- 15% des dividendes seront attribués à Monsieur Edouard RANIA.

Cette répartition s'appliquera à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2025.

Article 20 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est M. Edouard RANIA, né le 14 mars 1965.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 28 septembre 2006 à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. M Edouard RANIA, Associé, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables

Article 23 – Signature électronique

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire des présents Statuts ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par lesdits signataires.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) les présents statuts soient signés par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique des présents statuts ainsi signés vaille preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, de la réception de l'intégralité des statuts.

En outre, les Parties prennent acte de ce que le rédacteur des présentes a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que les présents statuts sont définitifs à la date de ce jour.

DS
ER

Initial
PM

Signés par voie électronique le 1er Juillet 2025

Monsieur Edouard RANIA
Gérant et associé

DocuSigned by:
Edouard Rania
9F5C6C260FD542E...

La Société GROUPE REAC
Associée
Représentée par Monsieur Patrick MORENO
En sa qualité de Président

Signed by:
Patrick Moreno
B665068BD7A94B3...